

RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00469

Numéro SIREN : 520 239 096

Nom ou dénomination : A.F.K. ELECTRICITE

Ce dépôt a été enregistré le 04/08/2018 sous le numéro de dépôt A2018/005910

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



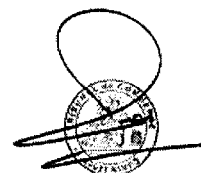
1080534

Dénomination : A.F.K. ELECTRICITE
Adresse : 6246 avenue Jean Moulin 30380 Saint-christol-les-ales -
FRANCE-

n° de gestion : 2010B00469
n° d'identification : 520 239 096

n° de dépôt : A2018/005910
Date du dépôt : 04/08/2018

Pièce : Acte du 19/05/2018



1080534

DOSSIER : GUYON/GUYON
NATURE: Donation
DATE : 19/05/2018
REFERENCE :
CLERC : MLM

103459
A 5910

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT
Le DIX-NEUF MAI

Maître Isabelle RAYNAUD-RENOU, notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Roland SALINDRE et Isabelle RAYNAUD-RENOU, Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial à LEDIGNAN (Gard), soussigné,

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **DONATION ENTRE VIFS.**

I – DONATEUR :

Monsieur Nicolas Joseph GUYON, gérant de société, époux de Madame Kathy Jeanine AUGUSTIN, demeurant à ROUSSON (Gard) 19 route des Aubessas.

Né à ALES (Gard) le 26 juillet 1968.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de SAINT PRIVAT DES VIEUX (Gard) le 12 septembre 1998.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "LE DONATEUR".

II – DONATAIRE :

Mademoiselle Anne Laure GUYON, étudiante, demeurant à ROUSSON (Gard) 19 route des Aubessas, célibataire.

Née à ALES (Gard) le 8 juillet 1997.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

u

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
Fille du DONATEUR.

Mademoiselle Florence Marion GUYON, étudiante, demeurant à ROUSSON (Gard) 19 route des Aubessas, célibataire.
Née à ALES (Gard) le 6 juin 2000.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
Mineure sous l'administration légale de ses parents, Monsieur Nicolas GUYON et Madame Kathy Jeanine AUGUSTIN,
Fille du DONATEUR.

Ci-après dénommées ensemble "LES DONATAIRES".

INTERVENANT

INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR

Madame Kathy Jeanine AUGUSTIN, épouse de Monsieur Nicolas Joseph GUYON, demeurant à ROUSSON, 19 route des Aubessas
Née à ALES (Gard) le 12 juin 1970

Intervient au présent acte et déclare :

- avoir été parfaitement informée par son époux, du projet de la présente donation,
- n'intervenir que pour donner son consentement exigé par l'article 1422 du Code civil, sans se porter codonatrice et, par suite, sans qu'elle puisse être considérée comme tenue des obligations découlant du présent contrat.

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Nicolas GUYON est ici présent.

Mademoiselle Anne GUYON est ici non présente mais représentée par :

Mademoiselle Claire LEGRAND, clerc de notaire, demeurant professionnellement à LEDIGNAN, 455 rue Georges Dumas, en vertu d'une procuration authentique reçue par Maître Isabelle RAYNAUD RENOU notaire soussigné le 28 avril 2018.

Mademoiselle Florence GUYON est représentée par sa mère, Madame Kathy Jeanine AUGUSTIN, épouse de Monsieur Nicolas GUYON, agissant en sa qualité d'administratrice légale.

in

DONATION

Le DONATEUR fait, par les présentes, ***DONATION ENTRE VIFS, EN AVANCEMENT DE PART SUCCESSORALE*** aux DONATAIRES, ce qui est accepté pour chacune d'elles, respectivement par son mandataire, et son représentant légal, des biens dont la désignation suit :

DESIGNATION

DONATION A MADEMOISELLE ANNE GUYON

- La PLEINE PROPRIETE de **CENT CINQ (105) parts sociales** d'une valeur vénale de 250 € la part, numérotées de 1 à 105, de la société à responsabilité limitée dénommée **A.F.K. ELECTRICITE**, au capital de 7.500,00 € ayant son siège social à 6246 Avenue Jean Moulin 30380 SAINT CHRISTOL LES ALES, constituée suivant acte sous seing privé en date du 20 janvier 2010 à ROUSSON, régulièrement identifiée au Registre des Métiers de NIMES sous le numéro 520 239 096.

La gérance est actuellement assurée par : Messieurs GUYON Nicolas, Monsieur COMAS Gildas et Monsieur PAGES Nicolas

Soit une valeur en pleine propriété de VINGT SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS 26.250,00 €

DONATION A MADEMOISELLE FLORENCE GUYON

- La PLEINE PROPRIETE de **DEUX CENT QUINZE (215) parts sociales**, d'une valeur vénale de 250 € la part, numérotées de 106 à 320, de la société à responsabilité limitée dénommée **A.F.K. ELECTRICITE**, au capital de 7.500,00 € ayant son siège social à 6246 Avenue Jean Moulin 30380 SAINT CHRISTOL LES ALES, constituée suivant acte sous seing privé en date du 20 janvier 2010 à ROUSSON, régulièrement identifiée au registre des Métiers de NIMES sous le numéro 520 239 096.

La gérance est actuellement assurée par : Messieurs GUYON Nicolas, Monsieur COMAS Gildas et Monsieur PAGES Nicolas

Soit une valeur en pleine propriété de CINQUANTE TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS 53.750,00 €

Ci-après dénommées dans la suite de l'acte « LE BIEN ».

MODALITES DE LA DONATION

RAPPORT

Les parties déclarent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par les DONATAIRES à raison de la présente donation.

u

PROPRIETE JOUISSANCE

PROPRIETE JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES

Les DONATAIRES auront la propriété des parts présentement données à compter de ce jour et jouiront de toutes les prérogatives attachées à leur qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Elles auront seules droit aux bénéfices afférents aux parts données qui seront répartis postérieurement à ce jour.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est consentie et acceptée **sans aucune charge** pour les DONATAIRES.

LE DONATEUR s'oblige expressément à supporter toutes les charges qui pourraient être attachées aux parts sociales données, présentes et futures.

CONDITIONS CONCERNANT LES PARTS SOCIALES

LES DONATAIRES attestent avoir pris connaissance des statuts la société susnommée dès avant ce jour et s'engagent à les respecter.

Elles déclarent également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'elles jugeaient nécessaires.

ORIGINE DE PROPRIETE

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les parts présentement données dépendent de la communauté de biens existant entre les époux GUYON/AUGUSTIN, pour avoir été attribuées à Monsieur Nicolas GUYON à la constitution de la société, en rémunération de son apport en nature, ainsi qu'il a été constaté dans l'acte constitutif établi par acte sous seing privé en date à ROUSSON du 20 janvier 2010 enregistré au service des impôts des entreprises d'ALES le 29 janvier 2010 bordereau n° 2010/105 case numéro 1.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

W

DEPOT AU REPERTOIRE DES METIERS

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au répertoire des Métiers de NIMES ; tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité, et de toutes autres formalités nécessaires.

AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS

Il résulte des statuts que les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 18 mai 2018, dont une copie certifiée conforme demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention, Mesdemoiselles Anne et Florence GUYON ont été agréées à l'unanimité, en qualité de nouvelles associés.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Monsieur GUYON Nicolas intervient aux présentes en sa qualité de cogérant de la société A.F.K. ELECTRICITE conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, pour dispenser les parties aux présentes de signifier la présente donation à la société.

SUR LA MODIFICATION DES STATUTS

Par suite de la présente donation, et conformément à la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2018 susvisée, l'article 7 des statuts de la société A.F.K. ELECTRICITE, est modifié de la façon suivante :

Ancienne rédaction : article 7 –CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept mille cinq cents euros 57.500,00euros) divisé en 1000 parts de 7,5euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000 et attribuées à :

- Monsieur Nicolas GUYON à concurrence de 950 parts portant les numéros 1 à 950.

- Monsieur Gildas COMAS à concurrence de 50 parts portant les numéros de 951 à 1 000.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts.

Nouvelle rédaction : article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00 €) divisé en 1000 parts de 7,5 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000.

Ces parts sont réparties de la façon suivante :

- Monsieur Nicolas GUYON à concurrence de 630 parts portant les numéros 321 à 950.

a

- Monsieur Gildas COMAS à concurrence de 50 parts portant les numéros de 951 à 1 000.
- Mademoiselle Anne GUYON à concurrence de 105 parts portant les numéros 1 à 105.
- Mademoiselle Florence GUYON à concurrence de 215 parts portant les numéros 106 à 320.

DECLARATIONS FISCALES

DONATIONS ANTERIEURES :

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti, au cours des quinze dernières années, aucune donation au profit de Mademoiselle Anne GUYON à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti, au cours des quinze dernières années, aucune donation au profit de Mademoiselle Florence GUYON à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

SUR LA SITUATION DE FAMILLE

Le donateur déclare qu'il n'a pas d'autres enfants que celui ou ceux nommé(s) aux présentes.

De leur côté, les donataires déclarent :

Mademoiselle Anne GUYON déclare qu'elle n'a pas d'enfant.

Mademoiselle Florence GUYON déclare qu'elle n'a pas d'enfant.

SUR L'ABATTEMENT :

Les DONATAIRES entendent bénéficier des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

SUR LE CALCUL DES DROITS

Biens donnés par Monsieur Nicolas GUYON

- *Droits de Mademoiselle Anne GUYON*

> Valeur des biens donnés	26.250,00 €
> Abattement	100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé	0,00 €
> Assiette taxable	0,00 €
Droits dus	0,00 €

- *Droits de Mademoiselle Florence GUYON*

> Valeur des biens donnés	53.750,00 €
---------------------------------	-------------

u

> Abattement	100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé.....	0,00 €
> Assiette taxable	0,00 €
Droits dus	0,00 €

DECLARATIONS DES PARTIES

SUR LA CAPACITE

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation objet du présent acte et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde , de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement ;
- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;
- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX :

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

FRAIS

LE DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris tout droit complémentaire ou supplémentaire résultant de toute cause ultérieure quelle qu'elle soit.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

u

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n°2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut-être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités) ;

- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

u

ANNEXES

Les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention signée par le notaire.

DONT ACTE sur NEUF pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Suivent les signatures

Suit la teneur des annexes

On lit la mention : "Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET
DE L'ENREGISTREMENT NIMES 1 le 01/06/2018 Dossier 2018 33757
référence 2018 N 01169 Enregistrement : 0 € pénalités : 0 €

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

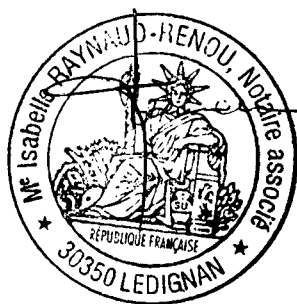
Signé L'inspecteur des finances publiques.

u

POUR COPIE AUTHENTIQUE

soussigné,
Délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire

Etablie sur 10 pages sans renvoi ni mot nul.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



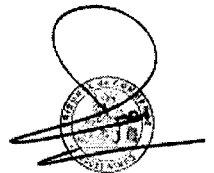
1080535

Dénomination : A.F.K. ELECTRICITE
Adresse : 6246 avenue Jean Moulin 30380 Saint-christol-les-ales -
FRANCE-

n° de gestion : 2010B00469
n° d'identification : 520 239 096

n° de dépôt : A2018/005910
Date du dépôt : 04/08/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 19/05/2018

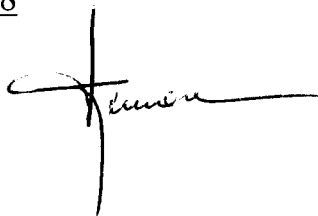


1080535

A.F.K. ELECTRICITE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7.500 €
Siège social: 6246 Avenue Jean Moulin
30380 SAINT CHRISTOL LES ALES
Immatriculée au RCS de NIMES
Sous le n°520 239 096

STATUTS MIS A JOUR

Suite à la donation reçue par Me Isabelle RAYNAUD-RENOU notaire à
LEDIGNAN le 19 mai 2018

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Isabelle Raynaud-Renou', written over a vertical line that extends downwards from the signature.

A.F.K. ELECTRICITE

Statuts de la Société

à responsabilité limitée

10160 LORZAT 8 0246 / 40000 Jean Moulin

30350 SAINT CHRISTOL LES ALES

10160 LORZAT 8 0246 / 40000

ARTICLE 2 - MONSIEUR NICOLAS GUYON,

demeurant 19, route des Aubessas, 30340 ROUSSON
né le 26 juillet 1968 à ALES (30), de nationalité Française,
marié à Madame Kathy GUYON née AUGUSTIN sous le régime de la communauté
légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Saint Privat
des Vieux le 12 septembre 1998,

**À ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ A
RESPONSABILITÉ LIMITÉE QU'IL A DÉCIDÉ D'INSTITUER.**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 –	Forme	3
ARTICLE 2 –	Objet	3
ARTICLE 3 –	Dénomination	3
ARTICLE 4 –	Siège social	4
ARTICLE 5 –	Durée.....	4
ARTICLE 6 –	Apports	4
ARTICLE 7 –	Capital social	5
ARTICLE 8 –	Comptes courants	5
ARTICLE 9 –	Cession – Transmission des parts sociales – Location des parts sociales	6
ARTICLE 10 –	Gérance	9
ARTICLE 11 –	Conventions entre la société et un gérant ou un associé.....	10
ARTICLE 12 –	Décisions d'associés	11
ARTICLE 13 –	Commissaires aux comptes.....	12
ARTICLE 14 –	Exercice social – Comptes sociaux.....	12
ARTICLE 15 –	Affectation et répartition des résultats.....	13
ARTICLE 16 –	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	13
ARTICLE 17 –	Dissolution – Liquidation.....	14
ARTICLE 18 –	Transformation de la société.....	14
ARTICLE 19 –	Contestations.....	15
ARTICLE 20 –	Option Pour l'impôt Sur Les Sociétés	15
ARTICLE 21 –	Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société – Publicité – Pouvoirs	15

 AH

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- **Electricité générale,**
- **Tous travaux d'installation électrique dans le bâtiment et l'industrie, climatisation, chauffage, domotique,**
- **La pose et l'installation d'équipements à énergies renouvelables,**

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A.F.K. ELECTRICITE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Le siège social est fixé :

6246 Avenue Jean Moulin 30380 SAINT CHRISTOL LES ALES

Il pourra être transféré dans un autre département ou dans un département différent par simple décision de la gérance, ou dans un département par la décision de l'assemblée générale, ou par simple décision de la gérance, et par simple décision de l'assemblée générale, ou par simple décision de la gérance, ou par simple décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 - APPORTS

ARTICLE 5 - APPORTS

Monsieur Nicolas GUYON, associé unique, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :

L'ensemble des éléments d'actif et de passif de l'entreprise individuelle d'électricité générale, domotique qu'il exploite 19 rue des Aubessas 30340 ROUSSON, pour laquelle il est immatriculé au répertoire des métiers de la chambre des métiers et de l'artisanat du Gard sous le numéro 384 488 482 RM 300, et sous le numéro Siret 384 488 482 00017.

Lesdits biens sont estimés à la somme de 7 500 euros.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 20/01/2010, sous sa responsabilité, par Monsieur Alain DIAZ, commissaire aux apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits.

Al
1717

6.2 DISPOSITIONS POUR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS DE L'APPORTEUR.

Les associés déclarent que les biens apportés à la société dépendent de la communauté de biens existant entre eux et leurs conjointes Madame Kathy GUYON née AUGUSTIN et Madame Nadege COMAS née ANDRE.

Ces dernières, avertis de l'apport, intervenant au présent acte, ne demandent pas à être personnellement associées et déclarent renoncer, sans réserve, à revendiquer cette qualité, en conséquence l'intégralité des parts rémunérant l'apport sont et resteront exclusivement attribuées à Monsieur Nicolas GUYON et Monsieur Gildas COMAS.

Suite à la donation reçue par Maître Roland SALINDRE, notaire à LEDIGNAN, le 19 mai 2018, le paragraphe suivant se trouve rédigé de la façon suivante:

Nouvelle rédaction : article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00 €) divisé en 1000 parts de 7,5 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000.

Ces parts sont réparties de la façon suivante :

- Monsieur Nicolas GUYON à concurrence de 630 parts portant les numéros 321 à 950.
- Monsieur Gildas COMAS à concurrence de 50 parts portant les numéros de 951 à 1 000.
- Mademoiselle Anne GUYON à concurrence de 105 parts portant les numéros 1 à 105.
- Mademoiselle Florence GUYON à concurrence de 215 parts portant les numéros 106 à 320.

ARTICLE 8 - COMPTE COURANT

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert aux noms des associés.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 – CESSION – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES – LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - CESSION ENTRE VIFS.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce,

statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - REVENDICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - TRANSMISSION PAR DECES.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément des cessions entre vifs.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. DISSOLUTION DE COMMUNAUTE OU DE PACS DU VIVANT DE L'ASSOCIE.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément des cessions entre vifs.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - LOCATION DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propiétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 10 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Les cogérants de la Société sont :

- Monsieur Nicolas **GUYOT** demeurant au 191 route des Aubresses 30340 ROUSSEON
- Monsieur Gildas **COMAS** demeurant 1 rue de la Fontaine 30360 MONTEILS
- Monsieur Nicolas **PAGES** demeurant Chemin de la Piole, Quartier Caron 30360 VEZENODRES

Leur rémunération sera fixée ultérieurement, ils seront remboursés sur justificatif de leurs frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 12 - **LE GÉRANT NON ASSOCIÉ** - LE GÉRANT NON ASSOCIÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 – DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer aux délibérations des associés.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 1235 du Code de commerce.

Les associés exercent ou exercent leurs droits de vote conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, l'exercice social en cours débute le 1er octobre 2016 pour se terminer le 31 décembre 2016.

Ces comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes, sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 — AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 — CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 21 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE – PUBLICITE – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Monsieur Nicolas GUYON, associé unique, est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

- Conclusion des marchés nécessaires à l'accomplissement de son objet social et à l'installation de son siège social et de son fonds de commerce.
- Ouverture d'un compte en banque.
- Autorisation de passer tous contrats avec les organismes administratifs tels que EDF, PTT, etc...
- Autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou pli simple, de retirer tous avis ou signification d'huissier.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Nicolas GUYON et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à ROUSSON

Le 20-01-2010

En 5 exemplaires originaux

Nicolas GUYON

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Kathy GUYON née AUGUSTIN

*Donner leur acceptation
des fonctions de gérant*

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ALES**

Le 29/01/2010 Bordereau n°2010/105 Case n°1

Ex 280

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur principal

[Signature]

[Signature]

AK.